



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur un projet d'installation d'une centrale
photovoltaïque au sol à Rochetaillée (52)
porté par la société ROCHETAILLÉE ÉNERGIE**

n°MRAe 2023APGE123

Nom du pétitionnaire	ROCHETAILLÉE ÉNERGIE
Commune	Rochetaillée
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol.
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	25/09/23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Rochetaillée (52), porté par la société ROCHETAILLEE ENERGIE, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par le préfet de la Haute-Marne le 25 septembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Haute-Marne (52) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Société ROCHETAILLÉE Énergies, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un site étudié de 19,06 ha au lieu-dit La Poutière sur la commune de Rochetaillée dans le département de la Haute-Marne (52). Le projet photovoltaïque occupera une surface de 9,06 ha. Cette centrale permettra la production d'environ 26,4 GWh/an, ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 4 000 foyers². La durée minimale d'exploitation prévue est de 30 ans.

Ce site ou zone d'implantation du projet (ZIP) est la propriété d'un exploitant agricole. Il comprend deux emprises situées de part et d'autre du ruisseau du Gorgeot. L'usage agricole à l'heure actuelle est la production de fourrage. Dans le cadre du présent projet, il est prévu que :

- l'emprise n°1 de 10 ha située côté ouest du ruisseau soit mise à disposition d'un jeune éleveur via un fermage, pour l'élevage de moutons, sans panneaux photovoltaïques ;
- l'emprise n° 2 de 9,06 ha située côté est, mise à disposition de cet élevage, accueille l'implantation des panneaux photovoltaïques.

Le projet vise à concilier l'activité de production agricole et l'activité de production d'énergie renouvelable, pendant toute la durée d'exploitation de la centrale. Il est prévu d'installer des prairies qui seront pâturées par des brebis une grande partie de l'année.

L'Ae s'est étonnée d'une part d'une production annuelle envisagée de 26,4 GWh/an sur une surface de 9,06 ha alors qu'ordinairement les projets présentés sont plus proche d'un ratio de 1 GWh/an produit pour 1 ha et d'autre part de l'inclusion dans le projet d'une surface de 10 ha initialement à usage de production agricole et qui le reste exclusivement dans le projet présenté.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser en quoi la parcelle de 10 ha restant à usage strictement agricole fait partie du projet photovoltaïque et comment il estime pouvoir produire 26,362 GWh/an sur 9,06 ha.

L'Ae s'est interrogée sur les choix du maître d'ouvrage d'installer les panneaux sur la partie est de la ZIP alors que c'est là où se situent les milieux naturels les plus riches, dont des milieux ouverts qui nécessitent un entretien par pâturage, et de destiner la partie ouest à l'activité agricole alors qu'actuellement ce sont en grande partie des terres de culture pauvres en milieux naturels.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser les critères qui ont été pris en compte dans le choix de la parcelle sur laquelle est prévue l'implantation des panneaux, en particulier concernant la prise en compte de la biodiversité sur la ZIP et de démontrer que le principe d'évitement a été au maximum appliqué.

Le dossier ne précise pas la situation administrative du site. ***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités respectives du propriétaire du terrain et du pétitionnaire en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement des centrales, en vue de sa remise en état.***

Un certain nombre d'espèces protégées, d'oiseaux, de chauves-souris, d'amphibiens, de reptiles, de mammifères et d'insectes, ont été recensées sur le site.

L'Ae prend acte des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées et conclut que, malgré la mise en œuvre de ces mesures, des impacts résiduels notables subsistent sur des surfaces non négligeables d'habitats, et que ces impacts engendrent une perte de biodiversité nécessitant une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de déposer une demande auprès de la DREAL Grand Est de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

² En effet, au regard des données du SRADET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique moyenne d'un ménage en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 4 000 ménages, représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (qu'ils aient ou non un chauffage électrique).

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Projet et environnement

La Société ROCHETAILLÉE ÉNERGIE, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un site étudié de 19,06 ha au lieu-dit La-Poutière sur la commune de Rochetaillée dans le département de la Haute-Marne (52). Ce site est la propriété d'un exploitant agricole. Il comprend deux emprises situées de part et d'autre du ruisseau du Gorgeot. Dans le cadre du présent projet, il est prévu que :

- l'emprise n°1 de 10 ha située côté ouest du ruisseau soit mise à disposition d'un jeune éleveur via fermage, pour l'élevage d'ovins.
- l'emprise n° 2 de 9,06 ha située côté est, accessible aux moutons de cet élevage et accueille l'implantation des panneaux photovoltaïques.

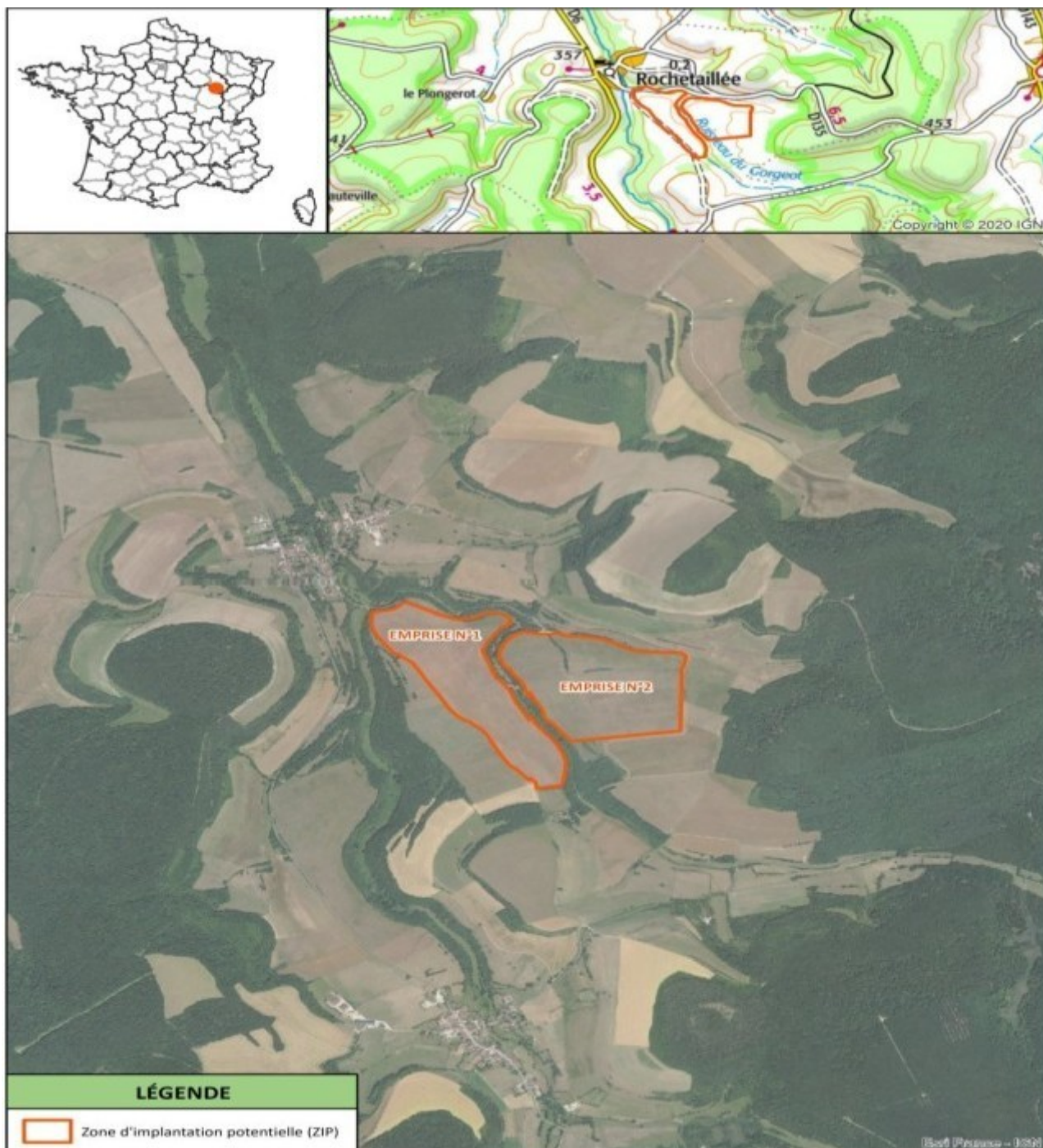


Figure 1: Plan de situation du projet

La commune de Rochetaillée ne disposant ni d'une carte communale, ni d'un Plan local d'urbanisme est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

Le site d'implantation du projet est localisé sur des terres agricoles (l'usage agricole à l'heure actuelle est la production de fourrage) en dehors des parties urbanisées de la commune, néanmoins ce type d'installation pouvant être regardé comme un équipement collectif, il peut potentiellement s'inscrire dans les exceptions³ prévues par le code de l'urbanisme à la règle de constructibilité limitée. Dans une telle situation, l'implantation d'une centrale solaire peut être envisagée dès lors que la comptabilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière du projet est démontrée.

Le projet vise à concilier l'activité de production agricole et l'activité de production d'énergie renouvelable, pendant toute la durée d'exploitation de la centrale.

Un bail (entre le propriétaire du site et un éleveur) et une convention de partenariat (entre ROCHETAILLÉE ÉNERGIE et le-dit éleveur) seront signés entre les parties pour garantir la maîtrise foncière à l'éleveur et formaliser les engagements réciproques des parties sur la durée d'exploitation du site.

Il est prévu d'installer des prairies qui seront pâturées par des brebis une grande partie de l'année. Le projet permettra de conforter l'exploitation agricole et d'améliorer la régularité d'approvisionnement des clients grâce à l'augmentation du nombre de brebis qui passera de 65 à 200.

L'Ae observe que l'emprise n°1 est située dans les périmètres de protection, rapprochée et éloignée de la source de Rochetaillée qui alimente la commune, et l'emprise n°2 est située en bordure de ces périmètres.

L'Ae rappelle que :

- **en périmètre de protection rapprochée : les bâtiments d'élevage et les silos pour la conservation par voie humide des aliments pour animaux sont interdits à moins de 75 mètres des captages et prises d'eau. Les silos sont placés sur aire étanche et les jus sont récupérés. Le pacage d'animaux, l'installation d'abreuvoirs et d'installations mobiles de traite et abris sont soumis à une réglementation spécifique ;**
- **en périmètre de protection éloignée : ces activités sont soumises à la réglementation générale.**

L'Ae observe par ailleurs que le dossier ne précise pas la situation administrative du site et ***recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités respectives du propriétaire du terrain et du pétitionnaire en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement des centrales en vue de sa remise en état.***

La future centrale avec une puissance projetée de 21,65 MWc⁴, (mégawatt crête) permettra la production d'environ 26,4 Gwh/an (gigawatt heure par an). Elle sera équipée de 39 400 modules solaires photovoltaïques sur des structures fixes en acier galvanisé ou tables, avec un espacement de 3 m entre chaque rangée. Les modules solaires photovoltaïques seront de type monocristallin. Les modules mesureront 2 m de longueur pour 1 m de largeur. Les rangées de tables seront inclinées à 20° et orientées vers le sud géographique. Le point le plus bas des tables est à 0,80 m et le point le plus haut à 2,40 m.

La future centrale sera également équipée de 2 postes de livraison, 7 postes de transformation, d'onduleurs, d'une clôture, de 2 pistes d'accès et de 3 réservoirs d'eau sur lesquelles pourront s'appuyer le service départemental d'incendie et de secours en cas d'incendie déclaré.

Concernant la technologie des couches minces, l'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur la toxicité du cadmium⁵ qui rend difficile le recyclage de cette matière.

L'Ae signale également qu'il existe des modules photovoltaïques cristallins multicouches qui présentent l'avantage par rapport à la technologie monocouche de capter de l'énergie sur les deux

³ Article L.114-4 du code de l'urbanisme.

⁴ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

⁵ Utilisés dans les panneaux au tellure de cadmium (plus chers à produire mais d'une meilleure efficacité que les panneaux au silicium).

faces, ce qui améliore le rendement (de 8 à 15 % supplémentaires pour atteindre un rendement de 25 %⁶).

L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer les alternatives possibles pour le choix de la technologie des panneaux photovoltaïques à installer en prenant en compte notamment le moindre impact environnemental (risque de pollution et optimisation du rendement), les possibilités de recyclage et l'aménagement sur site.

Les structures porteuses des panneaux photovoltaïques seront ancrées au sol par des pieux battus. L'Ae s'est interrogée sur l'éventuelle percolation de la nappe par les nombreux pieux de fondation projetés. Ce point est traité au paragraphe 2.3. ci-après.

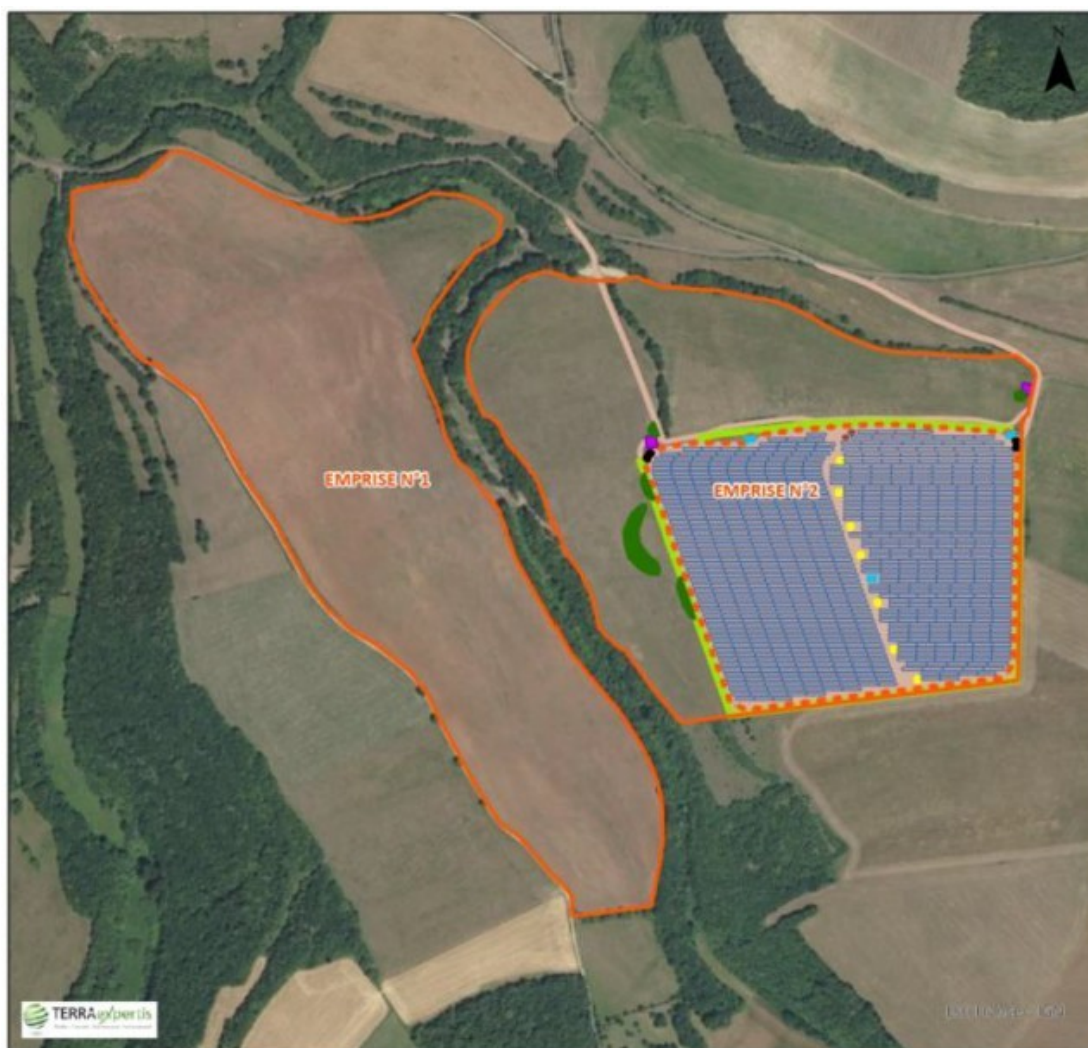


Figure 2: Une vue du futur parc photovoltaïque

La puissance crête délivrée par la centrale photovoltaïque est de 21,65 MWc⁷, pour une production d'énergie annuelle de 26,4 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 11 716 foyers, et un gain annuel de 9 200 TeqCO₂⁸ selon le pétitionnaire.

L'Ae s'est étonnée d'une part d'une production annuelle envisagée de 26,4 GWh/an sur une surface de 9,06 ha alors qu'ordinairement les projets présentés sont plus proche d'un ratio de 1 GWh/an produit pour 1 ha et d'autre part de l'inclusion dans le projet d'une surface de 10 ha initialement à usage de production agricole et qui le reste exclusivement dans le projet présenté.

⁶ Source : Institut National de l'Énergie Solaire.

⁷ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

⁸ TeqCO₂ : tonnes équivalent CO₂.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser en quoi la parcelle de 10 ha restant à usage strictement agricole fait partie du projet photovoltaïque et comment il estime pouvoir produire 26,4 GWh/an sur environ 10 ha.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh⁹ par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 4 000 foyers.

Concernant le bilan des émissions des gaz à effet de serre (GES) du projet de centrale photovoltaïque, l'Ae relève que le raisonnement sur les impacts positifs du projet devrait plutôt porter sur la différence entre les émissions CO₂ du projet comparées à celles du mix énergétique français pour une production électrique équivalente.

L'Ae rappelle que, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine photovoltaïque est de l'ordre de 43,9 g de CO₂/kWh si les panneaux proviennent de Chine, 32,3 g de CO₂/kWh s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g de CO₂/kWh s'ils proviennent de France. Ce taux lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui s'élève à environ 55 g de CO₂/kWh d'après les données RTE sur l'année 2022¹⁰. Le gain sur les émissions de GES dépend donc de la provenance des panneaux.

En retenant respectivement les ratios les plus favorables et défavorables, soit celui de panneaux fabriqués en France et en Chine, l'Ae évalue le gain en émissions de CO₂ pour la centrale à une valeur de 786 tonnes équivalent CO₂ par an¹¹, soit 23 580 tonnes équivalent CO₂ pour une durée d'exploitation de 30 ans pour les panneaux fabriqués en France, et 293 tonnes équivalent CO₂ par an, soit 8 790 tonnes équivalent CO₂ pour une durée d'exploitation de 30 ans pour ceux fabriqués en Chine.

L'économie en émissions de CO₂ du pétitionnaire est donc estimée de façon inexacte.

Aussi l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **revoir le calcul du bilan carbone du projet de la centrale ;**
- **préciser la provenance des panneaux photovoltaïques et présenter le gain final obtenu en matières d'émissions de GES.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est¹² », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹³.

Selon le dossier, le raccordement au réseau électrique se fera probablement au poste source de Chanoy, situé à 9 km sur la commune de Champigny-lès-Langres, via une ligne enterrée.

La procédure de raccordement électrique en vigueur prévoit une étude détaillée du raccordement du parc photovoltaïque, par le gestionnaire du réseau de distribution, une fois le permis de construire obtenu. **L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet¹⁴ et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures**

⁹ 16 448 000 MWh/2 471 309 = 6,6 MWh

¹⁰ <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>.

¹¹ Calculs de l'Ae :

Panneaux de Chine : 11,1 g/kWh (=55-43,9) x 26362000 kWh annuel / 1 000 000 = 293 TeqCO₂/an soit 8790 TeqCO₂ sur 30 ans.

Panneaux de France : 29,8 g/kWh (=55-25,2) x 26362000 kWh annuel / 1 000 000 = 786 TeqCO₂/an soit 23580 TeqCO₂ sur 30 ans.

¹² Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

¹³ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

¹⁴ Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement¹⁵.

L'Ae attire, l'attention du pétitionnaire sur la présence de périmètres de protection de captage d'eau potable sur le tracé envisagé entre le poste de livraison et le poste source.

Dans le cadre d'un complément de dossier, l'Ae recommande au pétitionnaire de consulter l'Agence Régionale de Santé – Délégation de la Haute-Marne sur le tracé de raccordement au réseau électrique qui envisage de traverser des périmètres de protection de captage d'eau potable.

Par ailleurs, le dossier ne mentionne pas la cohérence de ce raccordement avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est approuvé par la Préfète de région le 1^{er} décembre 2022.

L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est et d'intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif, même si celui-ci devait être différent de celui prévu actuellement.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Autour de la zone d'implantation du projet (ZIP), soit dans un rayon de 10 km, on dénombre 13 ZNIEFF¹⁶ de type 1, 3 ZNIEFF de type 2, 9 sites Natura 2000¹⁷ zone spéciale de conservation (ZSC), une continuité écologique aquatique (le ruisseau du Gorgeot et sa ripisylve).

La zone d'implantation du projet qui s'inscrit dans la continuité écologique du ruisseau du Gorgeot et de sa ripisylve, est aujourd'hui devenue un espace naturel riche en biodiversité comportant de nombreuses fonctionnalités écologiques installées pour des habitats et des espèces protégées qui doivent davantage être pris en considération.

Inventaire des habitats biologiques et de la flore sur le site

Sur la ZIP les principaux habitats sont constitués de terrains agricoles, d'espaces boisés, d'un cours d'eau et sa ripisylve. Parmi les habitats recensés :

- le ruisseau du Gorgeot et les végétations riveraines ;
- une prairie pâturée fraîche ;
- une prairie pâturée sèche ;
- une pelouse sèche piquetée d'arbustes ;
- une fruticée mésophile ;

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

15 Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

16 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

17 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

- une chênaie-charmaie neutrophile ;
- une hêtraie neutrophile ;
- une haie arborée ;
- une prairie artificielle ;
- de grandes cultures .

L'Ae note que le ruisseau du Gorgeot et sa ripisylve constituent une continuité écologique d'importance régionale, que le projet évite physiquement.

Concernant la flore, l'étude d'impact précise que la ZIP ne contient pas d'espèces protégées. Elle a repéré la présence de deux espèces invasives : le Robinier faux acacia et la Renouée du Japon.

Selon l'étude d'impact, les espèces végétales invasives devront faire l'objet, en amont de la phase de chantier, d'un repérage et d'une éradication. La méthode d'éradication associée à ces espèces consistera en une coupe des pieds repérés, complétée par un arrachage mécanique de la souche. Les matières végétales récoltées dans le cadre des opérations d'éradication de ces espèces feront l'objet d'une évacuation vers des filières adaptées.

L'Ae salue la mise en œuvre de mesures visant à limiter la dissémination d'espèces végétales invasives.

L'Ae rappelle par ailleurs qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁸ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

Inventaire de la biodiversité faunistique et impacts du projet sur les espèces protégées

Les espèces faunistiques protégées inventoriées par l'étude d'impact sur le site sont :

- **parmi le groupe des oiseaux** : l'Accenteur mouchet, l'Alouette lulu, la Bergeronnette grise, le Bruant jaune, le Bruant proyer, le Bruant zizi, le Chardonneret élégant, la Chouette hulotte, le Faucon crécerelle, la Fauvette à tête noire, la Fauvette babillarde, la Fauvette griset, le Grimpereau des jardins, le Gros-bec casse noyaux, l'Hypolaïs polyglotte, la Linotte mélodieuse, le Lorient d'Europe, la Mésange à longue queue, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, la Mésange nonnette, le Pic épeiche, le Pic vert, la Pie-grièche écorcheur, le Pinson des arbres, le Pipit des arbres, le Pouillot fitis, le Pouillot véloce, le Roitelet triple-bandeau, le Rouge gorge familier, le Rouge-queue à front blanc, la Sittelle torchepot, le Tarier pâtre, la Troglodyte mignon, le Verdier d'Europe ;
- **parmi le groupe de mammifères (hors chauves-souris)** : l'Écureuil roux ;
- **parmi le groupe des chauves-souris (chiroptères)** : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, le Petit Rhinolophe, le Grand Rhinolophe, le Murin à moustaches, la Noctule de Leisler, la Barbastelle d'Europe, le Murin de Daubenton, la Pipistrelle de Nathusius et le Grand Murin ;
- **parmi le groupe d'amphibiens et de reptiles** : l'Alyte accoucheur, la Grenouille lisse, le Lézard des murailles, la Couleuvre verte et jaune ;
- **parmi les insectes** : le Damier de la Succise.

Mesures d'évitement prévues :

- évitement des secteurs présentant un intérêt écologique notamment :
 - le cours d'eau (le Gorgeot) et sa ripisylve, qui est un lieu de nourrissage pour les chiroptères, et un milieu favorable à plusieurs espèces d'oiseaux, aux reptiles (Couleuvre verte et jaune) et aux amphibiens (Grenouille lisse) ;

¹⁸ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

- la prairie sèche pâturée évitée ;
- la haie arborée.

Cependant l'Ae s'est interrogée sur les choix du maître d'ouvrage d'installer les panneaux sur la partie est de la ZIP alors que les milieux naturels y sont les plus riches, dont des milieux ouverts qui nécessitent un entretien par pâturage, et de destiner la partie ouest à l'activité agricole alors qu'actuellement ce sont en grande partie des terres de culture.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser les critères qui ont été pris en compte dans le choix de la parcelle sur laquelle est prévue l'implantation des panneaux, en particulier concernant la prise en compte de la biodiversité sur la ZIP et de démontrer que le principe d'évitement a été au maximum appliqué.

Mesures de réduction prévues :

- limitation de l'emprise du chantier et de la circulation des engins et du personnel au strict nécessaire ;
- mise en place de mesures de prévention des pollutions ;
- aménagement des bases travaux pour éviter toute propagation de pollutions en cas déversements accidentels ;
- interdiction de laver et de faire la vidange des engins dans le milieu naturel ;
- signalisation des secteurs sensibles à proximité du chantier ;
- mise en œuvre du chantier hors périodes de floraison et hors périodes sensibles pour la faune ;
- remise en état des emprises travaux ;
- amélioration de la perméabilité des clôtures pour favoriser la mobilité de la petite faune ;
- limiter l'éclairage nocturne en phases travaux et exploitation ;
- éviter les périodes sensibles pour la faune en phase travaux ;
- ensemencement prairial spécifique ;
- adaptation des traitements antiparasitaires sur les ovins ;
- mise en place d'un pâturage et d'une gestion adaptés aux enjeux écologiques sur la centrale ;
- audit écologique préalable pour adapter la période travaux aux sensibilités écologiques identifiées .

Mesure d'accompagnement :

- création d'habitats de reproduction et d'hibernation pour les reptiles ;
- réalisation d'un cahier de prescriptions environnementales ;
- préconisations pour la création de 1 170 m linéaires de haies ;
- gestion conservatoire des prairies sèches pâturées aux abords du parc .

Selon le dossier, la réalisation du projet n'aura pas d'impact résiduel significatif persistant sur les espèces inventoriées dans cette étude. Il ne serait donc pas nécessaire, sur ce projet, de mettre en place une dérogation espèces protégées .

L'Ae prend acte des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées dans l'étude d'impact et conclut que, malgré la mise en œuvre de ces mesures, des impacts résiduels notables subsistent sur des surfaces non négligeables d'habitats, et que ces impacts engendrent une perte de biodiversité nécessitant une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, et/ou de leur habitat de repos ou de reproduction .

L'Ae recommande au pétitionnaire de déposer une demande auprès de la DREAL Grand Est de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

2.2. Le paysage et les covisibilités

La zone d'implantation du projet s'inscrit au sein de l'unité paysagère de la Montagne d'Auberive

marquée par :

- un plateau incisé par de multiples vallées et vallons ;
- une alternance d'ambiances forestières, et d'ouvertures cultivées produisant des paysages de très grande qualité ;
- des villages essentiellement rassemblés au fil des vallées principales de l'Aube et de l'Aujon ;
- un patrimoine villageois remarquable par ses formes urbaines et son architecture ;
- un contexte géologique et climatique propice à des milieux naturels riches et variés.

L'emprise n°1 de la ZIP s'inscrit sur un versant très incliné (environ 10 % de pente), l'emprise n°2 est également très inclinée à l'ouest et au nord, mais avec des pentes moins accentuées que l'emprise n°1 (environ 6 %). De façon générale, les parties pentues de ces deux emprises sont visuellement isolées par la ripisylve du Gorgeot, mais les parties les moins pentues sont également celles qui sont les plus élevées.

Le bourg de Rochetaillée, seul lieu de vie dans l'aire d'étude rapprochée, s'est implanté juste en aval de la jonction des vallées de l'Aujon et du Gorgeot. Les constructions s'étagent sur les pentes et les espaces de vie se tournent de préférence vers l'intérieur de la vallée. Les vues restent alors essentiellement confinées par le relief et seules des fenêtres, de quelques habitations situées en bordure de plateau, offrent des vues plus lointaines.

Selon l'Ae, l'analyse paysagère est proportionnée aux enjeux du projet. Le choix de maintenir une haie arborée ou de la créer lorsqu'elle est inexistante aura un effet de masque permettant de réduire significativement son incidence sur le paysage.

Le dossier ne montre pas d'atteinte forte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et des paysages environnants.

L'Ae recommande toutefois au pétitionnaire, pour une meilleure insertion paysagère du projet, de maintenir une frange arborée en pourtour du site lorsque celle-ci est existante, et de la créer en se référant aux espèces indigènes présentes alentour lorsque les conditions du milieu le permettent.

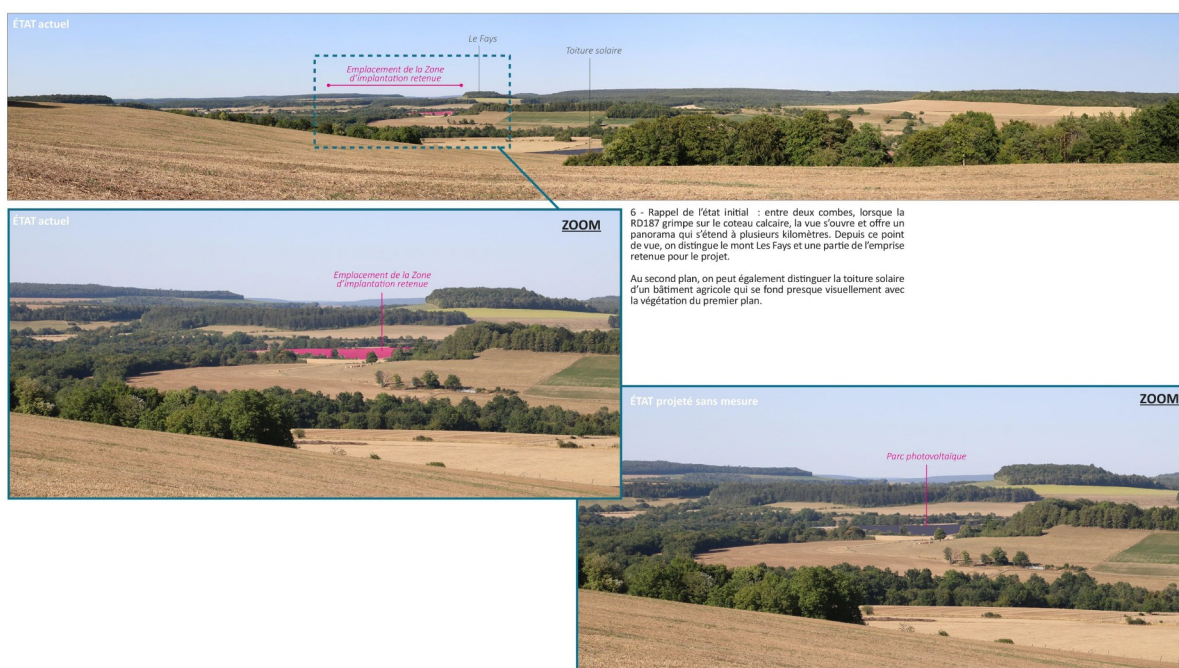


Figure 3: Une vue paysagère de la ZIP

2.3. La ressource en eau

Le dossier d'étude d'impact mentionne que le projet se trouve au droit de la masse d'eau souterraines Calcaires Dogger entre la Seine et limite de district.

L'Ae regrette que l'étude ne précise pas la profondeur de la nappe, alors que le projet se trouve au droit d'une masse d'eau fortement vulnérable aux pollutions diffuses et accidentelles, et que le

système de fondation retenu pourrait utiliser des pieux.

L'Ae s'interroge dans ce contexte sur l'opportunité de l'usage de fondations sur pieux qui pourrait poser difficulté en cas d'incendie de la centrale du fait de la percolation des eaux d'extinction d'un incendie dans le sol le long des nombreux pieux projetés. La nappe d'eau souterraine peut être également polluée par dissolution par les eaux de pluie, du zinc composant les tables galvanisées supportant les panneaux ou par contamination suite à un incendie.

Aussi l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser la profondeur de la nappe au droit du projet ;***
- ***démontrer que les pieux de fondation des panneaux ne vont pas augmenter le risque de pollution des nappes, notamment en cas d'incendie, et qu'ils relèvent de la meilleure technologie pour la protection de l'environnement à cet endroit (par rapport à des fondations non invasives, par exemple sur longrines ou massifs en béton posés au sol).***

Le cas échéant, l'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place un système de surveillance et de suivi régulier de la qualité des eaux souterraines, en amont et à l'aval de la centrale, qui permettra de capitaliser la connaissance de l'impact des pieux sur l'eau de la nappe.

2.4. Le démantèlement et la remise en état du site

À la fin de son exploitation, le parc sera entièrement démantelé et tous les éléments retirés : structures métalliques, panneaux, câbles électriques, clôture, locaux techniques.

L'ensemble des matériaux issus du démantèlement seront recyclés selon différentes filières de valorisation. Les panneaux seront récupérés et recyclés par SOREN (anciennement « PV cycle »), organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

METZ, le 23 novembre 2023

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU